Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08/09/2026
ID : 013-211300413-20260903-ARR_2026_2339-AR

GARDANNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2026-2339-PM

OBJET : Délégation de surveillance des opérations funéraires à M.DUBOIS Florent

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-14 et suivants, R.2213-44, R.2213-45, R.2213-48 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 à L546-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-47 en date du 11 avril 2024 relative à l'avis du Conseil Municipal concernant les vacations funéraires versées aux policiers municipaux dans le cadre des opérations de surveillance funéraires ;

Considérant que les articles L.2213-14 et R.2213-49 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au maire de déléguer les opérations de surveillance funéraire liées à la fermeture du cercueil et la pose de scellés en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent, à la fermeture du cercueil et la pose de scellés lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ainsi qu'à toute autre opération consécutive au décès ;

Considérant que ces opérations de surveillances peuvent être déléguées par le maire et sous sa responsabilité à un agent de police municipale ;

Considérant la nécessité pour Monsieur le Maire de Gardanne de déléguer, sous sa responsabilité, les opérations de surveillance funéraire visées par l'article L.2213-14 susmentionné à des agents de police municipale ;

Considérant que l'intervention d'un agent de police municipale aux opérations de surveillance liées à la fermeture du cercueil et à la pose de scellés donne lieu au versement d'une vacation conformément à l'article R.2213-48 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le montant de ces vacations est fixé par le Maire après avis du Conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal a émis un avis favorable sur la fixation du montant des vacations funéraires versées aux policiers municipaux délégués aux opérations de surveillance funéraires par Monsieur le Maire à un montant de 20,00 € ;

Considérant que M.DUBOIS Florent est agent de police municipale au sein de la ville de Gardanne ;

ARRÊTE

Article 1er :

M.DUBOIS Florent, agent de police municipale est délégué sous ma responsabilité pour procéder à la surveillance de toutes les opérations funéraires consécutives au décès et notamment, de l'exécution des formalités et des mesures de police prescrites par les lois et les règlements.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08/09/2026
ID : 013-211300413-20260903-ARR_2026_2339-AR

Article 2 :
L'intervention de l'agent de police municipale mentionné à l'article 1er donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations ci-après décrites :
1° La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
2° La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Article 3 :
Seules les opérations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté donnent lieu au versement d'une vacation, dont le montant unitaire est fixé à 20,00 €.

Article 4 :
Le fonctionnaire susnommé pourra être amené à assister, en tant que de besoin, à toutes autres opérations consécutives au décès que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, sans qu'il en résulte un droit à vacation.

Aucune vacation n'est également exigible :
- lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la Défense pour le transport des corps de militaires ou de marins décédés sous les drapeaux ;
- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le Maire.

Article 5 :
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.
Une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Article 6 :
Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publiques, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 03 septembre 2026

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1er Adjoint

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Notifié le :
Transmis au contrôle de légalité le :
- 8 SEP. 2026